

Arrêté prorogeant et modifiant les arrêtés du Conseil d'Etat étendant le champ d'application de la convention collective pour la retraite anticipée dans la métallurgie du bâtiment, Genève (CCRAMB)

du 2 novembre 2022

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2023)

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2;

vu l'article 28 de la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004;

vu ses arrêtés du 13 juin 2005, 29 juin 2011, 19 juin 2013, 10 mai 2017 et 24 mars 2021 étendant le champ d'application de la convention collective pour la retraite anticipée dans la métallurgie du bâtiment, Genève (ci-après : CCRAMB), conclue le 3 mai 2004;

vu la requête présentée le 30 mai 2022 par la Conférence Paritaire de la Métallurgie du Bâtiment (ci-après : conférence paritaire), au nom des parties contractantes, sollicitant d'une part la prorogation des arrêtés du Conseil d'Etat précités qui étendent le champ d'application de la CCRAMB et, d'autre part l'extension du champ d'application de modification à la CCRAMB;

vu la publication de la requête dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève du 26 septembre 2022, publication signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce du 29 septembre 2022;

considérant qu'aucune opposition n'a été formée contre cette demande dans le délai de 15 jours à dater de la publication susmentionnée;

considérant que les conditions de la loi fédérale précitée sont remplies;

sur proposition du département de l'économie et de l'emploi,
arrête

Art. 1

Les arrêtés du Conseil d'Etat des 13 juin 2005, 29 juin 2011, 19 juin 2013, 10 mai 2017 et 24 mars 2021 étendant le champ d'application de la CCRAMB sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2024.

Art. 2

Le champ d'application des clauses reproduites en annexe, qui modifient la CCRAMB est étendu, à l'exception des passages imprimés en caractères italiques.

Art. 3

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

Art. 4

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre
d'une part :

tous les employeurs, toutes les entreprises, les secteurs et parties d'entreprises qui exécutent à titre principal ou accessoire des travaux (par travaux on entend la construction, la pose, l'installation, la réparation, le dépannage et/ou la maintenance technique, à l'exception de la télémaintenance) de :

a) chauffage, climatisation, ventilation et isolation, y compris :

- la tuyauterie industrielle
- les brûleurs et les citernes
- l'assemblage des divers éléments d'installations solaires relevant des techniques du bâtiment (y compris tubage/raccordement sans l'installation à 220 V), câblage dans la région du toit et sur/dans le bâtiment jusqu'au raccordement aux autres installations solaires thermiques
- les installations frigorifiques et thermiques

- b) constructions métalliques, serrurerie et store métallique, y compris :
 - les façades, charpentes, fenêtres, parois et faux-plafonds métalliques
 - la menuiserie métallique
 - les systèmes de sécurité métallique
 - les meubles métalliques
 - les serrures (portes, coffres-forts, etc.)
 - les vérandas
- c) ferblanterie et installations sanitaires, y compris :
 - les conduites de distribution de fluides
 - les protections incendie à eau sous pression (sprinkler)
 - le nettoyage des tuyauteries (curage, nettoyage chimique, traitement de protection)
 - l'installation technique de piscines
- d) installation électrique (basse ou haute tension), y compris :
 - les tableaux électriques
 - les systèmes d'alarme
 - le câblage informatique
 - les installations de TED, IT et fibre optique
 - les installations de la partie électrique des systèmes photovoltaïques

ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève ;
d'autre part :

l'ensemble du personnel d'exploitation travaillant dans les ateliers ou sur les chantiers des entreprises ou secteurs d'entreprises mentionnés ci-dessus, à l'exception des apprentis, et ce quels que soient le mode de rémunération et la qualification professionnelle de ce personnel.

Art. 5

Chaque année, en ce qui concerne le prélèvement et l'utilisation des cotisations, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice, seront présentés à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail. Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision. L'office susmentionné peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 6

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et porte effet jusqu'au 31 décembre 2024.

² Le présent arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle¹.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR le 16 novembre 2022.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

CONVENTION COLLECTIVE POUR LA RETRAITE ANTICIPEE DANS LA METALLURGIE DU BATIMENT, GENEVE (CCRAMB)

Chapitre 2 : Financement

Article 5 – Cotisations

1. La cotisation du travailleur correspond à 1,75 % du salaire déterminant au sens de l'AVS. La cotisation est déduite chaque mois du salaire.
2. La cotisation de l'employeur s'élève à 1,75 % du salaire déterminant au sens de l'AVS.

¹ Publié dans la Feuille d'avis officielle le 15 décembre 2022